

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.862 du 19 juin 2012

A. 205.242/VIII-8081

En cause : **INZERILLI** Nicolo,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale** (Selor),
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par Nicolo INZERILLI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue, prise par le Selor, d'écarter sa candidature pour la sélection de manutentionnaires et magasiniers pour le Ministère de la Communauté française et des OIP (Fédération Wallonie Bruxelles)";

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 19 juin 2012 à 16.00 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est membre du personnel contractuel de la Communauté française depuis le mois de juillet 2006 et exerce les fonctions de magasinier au centre de prêt de matériel de Naninne, un service du Ministère de la Communauté française.

Apprenant qu'une procédure de recrutement de manutentionnaires et magasiniers allait être organisée par le Selor et qu'il était possible de s'inscrire aux épreuves de sélection en consultant le site Internet du Selor, le requérant a donc consulté le site internet du Selor et y a trouvé les conditions d'accès à cette sélection. Il s'est ainsi porté candidat à la procédure de sélection organisée par le Selor en vue du recrutement statutaire de manutentionnaires et magasiniers pour le Ministère de la Communauté française et des OIP (Fédération Wallonie Bruxelles), identifiée sous la référence AF612048 en remplissant le formulaire d'inscription en ligne.

Par un courrier du Selor du 5 juin 2012 qu'il dit avoir réceptionné en relevant sa boîte aux lettres le 11 juin 2012 au soir, il a été informé que le responsable de sélection avait estimé qu'il ne remplissait pas les conditions formelles de participation et que, partant, le Selor ne pouvait tenir compte de sa candidature; que ce courrier précise qu'il ne remplit pas la condition d'accès consistant à compter quatre ans d'expérience professionnelle appropriée et acquise dans un service public organique en tant que manutentionnaire ou magasinier. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant a ensuite pris contact avec son organisation syndicale qui est intervenue auprès du Selor, qui n'a pas revu sa décision. Selon lui, c'est le 13 juin que son délégué syndical a appris que l'épreuve aurait lieu le 20 juin à 8h30 et a pu lui en faire part;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable dont se plaint le requérant sera consommé s'il n'est pas admis à présenter l'épreuve qui a lieu le 20 juin à 8h30, soit le lendemain de la présente audience, de sorte que l'imminence du péril est établie; que, par ailleurs, le courrier portant notification de l'acte attaqué est daté du 5 juin, sans que la date de son expédition et a fortiori de sa réception ne puisse être établie; que le requérant affirme avoir reçu ce courrier le lundi 11 juin au soir; que rien ne dément cette affirmation; que la requête a été déposée que le 18 juin en fin de journée, soit sept jours après la prise de connaissance effective de l'acte attaqué, la date de l'épreuve n'ayant apparemment été connue que le 13 juin; que, dans ces conditions, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de l'acte attaqué :

« Le requérant, né le 5 avril 1971, a 41 ans.

Il justifie d'une expérience professionnelle de manutention considérable et voyait, dans l'épreuve de sélection en cours, une chance d'être nommé dans cet emploi.

Par l'acte attaqué, il s'en trouve définitivement exclu avant même d'avoir pu défendre ses chances.

Considérant qu'il y a environ 1.400 personnes inscrites à l'épreuve de sélection, pour 55 postes actuellement à pourvoir, le requérant peut supposer légitimement que le nombre de lauréats sera assez important pour remplir une réserve de recrutement et qu'il n'y aura plus d'examen organisé en vue d'un recrutement statutaire avant longtemps.

Son écartement de la présente procédure risque donc de l'écarter définitivement de toute possibilité de nomination dans un emploi correspondant à celui qu'il exerce actuellement.

Cette circonstance engendre un risque de préjudice manifestement grave et difficilement réparable.

Il le serait d'autant qu'à la suite de la sélection, il risque de perdre son emploi rapidement puisque les lauréats rempliront le cadre du personnel et remplaceront les personnes qui, comme le requérant, occupent les emplois dans les liens de contrats de travail, ces derniers devant nécessairement être licenciés»;

Considérant que la partie adverse soutient que le risque de licenciement est inexistant et affirme, tout en reconnaissant qu'elle n'organise que rarement des sélections en vue du recrutement d'agents statutaires de niveau D, que le requérant

aura l'occasion de se présenter à d'autres sélections; qu'elle rappelle la jurisprudence selon laquelle la perte d'une possibilité de promotion ou de nomination n'est en principe pas un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que le requérant n'a pas échoué à l'épreuve de sélection mais est empêché d'y participer; que la réussite de cette épreuve lui ouvrirait la possibilité d'accéder à un emploi statutaire de même nature que son emploi contractuel, auprès du même employeur; qu'il s'agit d'emplois peu qualifiés pour lesquels les recrutements statutaires sont rares et très convoités, comme le montre le nombre très élevé de candidats (mille trois cents nonante-deux); que le règlement de sélection indique que l'épreuve en cause débouchera sur cinquante-cinq recrutements et sur l'établissement d'une liste de lauréats valable durant deux ans; que la partie adverse évoque en outre à l'audience la possibilité de mesures au bénéfice des candidats qui auraient présenté cette épreuve mais sans la réussir; que le risque de licenciement des agents contractuels au profit des lauréats de l'épreuve n'est ni étayé ni démenti par des pièces auxquelles il serait possible d'avoir égard; que, toutefois, au vu de l'ensemble de ces circonstances, il est vraisemblable que l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice professionnel grave et difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du devoir de minutie, du principe «patere legem quem ipse fecisti», des règles fixées dans l'appel aux candidats, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive, et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche il fait valoir, en substance, qu'il est exclu de la procédure de sélection alors qu'il remplit manifestement la condition d'accès à l'emploi liée à l'expérience utile, et que l'acte attaqué est incompréhensible; que, dans une seconde branche, il précise que si les renseignements donnés dans son curriculum vitae étaient succincts, ils fourniraient cependant à la partie adverse des renseignements vérifiables lui permettant d'apprécier, dans le respect du devoir de minutie, s'il disposait de l'expérience exigée en procédant elle-même aux éventuelles vérifications qu'elle aurait pu juger nécessaires;

Considérant que la partie adverse répond en exposant que le règlement de sélection précise que l'expérience utile est appréciée sur la base des mentions figurant dans le curriculum vitae en ligne, et que les indications fournies à cet égard par le requérant manquaient de précision; qu'elle fait valoir l'impossibilité de procéder à des investigations complémentaires à propos des très nombreuses candidatures reçues, et souligne l'insistance de l'avis de sélection sur la nécessité pour chaque candidat de compléter correctement son curriculum vitae en ligne; qu'elle produit le procès-verbal

de la commission qui a apprécié les candidatures, dont il ressort que, malgré une divergence initiale entre les membres de la commission, la candidature du requérant a été écartée avec la mention « description totalement insuffisante »;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant répond à la condition d'expérience utile exigée pour l'accès à l'emploi en cause; que le litige porte sur la manière dont cette condition doit être appréciée par la partie adverse et les éléments sur lesquels celle-ci peut ou doit se fonder; que le requérant a indiqué dans le curriculum vitae en ligne, utilisé pour son inscription, qu'il était «employé technique» auprès du centre de prêt de matériel de la Communauté française à Naninne, dans le domaine «technique et infrastructure» et qu'il a mentionné pour décrire sa fonction : «production et quai»; que si elles étaient particulièrement succinctes, ces mentions, produites à l'appui de la candidature à un emploi de manutentionnaire et magasinier, situaient cependant le requérant dans les limites d'un profil admissible, l'activité du Centre et la mention des «quais» évoquant fût-ce de manière lapidaire un travail de stockage et de manutention; que ces indications ne permettaient pas à la partie adverse de considérer sans plus que le candidat ne répondait pas à la condition d'expérience utile exigée et de l'exclure définitivement de la possibilité de participer à la sélection; que la partie adverse ne devait pas se prononcer sur la qualité de la description de fonction présentée par le candidat, mais évaluer la nature réelle de l'expérience alléguée; que, prima facie, le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision de date inconnue, prise par le Bureau de sélection de l'administration fédérale (Selor), d'écarter la candidature de Nicolo INZERILLI pour la sélection de manutentionnaires et magasiniers pour le Ministère de la Communauté française et des OIP (Fédération Wallonie Bruxelles).

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.